

La période de professionnalisation

Quel est l'objectif ?

La période de professionnalisation a pour objectif de favoriser, par des actions de formation alternant enseignements théoriques et pratiques, le maintien dans l'emploi de salariés en contrat à durée indéterminée (CDI).

A qui s'adresse-t-elle ?

Publics :

Tout salarié en CDI :

- dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies et de l'organisation du travail,
- qui compte au moins 20 ans d'activité professionnelle ou est âgé d'au moins 45 ans, et avec au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise,
- qui envisage la création ou la reprise d'une entreprise,
- en retour de congé maternité ou parental (homme/femme),
- bénéficiaire de l'obligation d'emploi (travailleurs handicapés...).

Des accords de branches ou interprofessionnels peuvent préciser les publics prioritaires.

Quelles sont les formations éligibles dans le cadre de la période de professionnalisation et leur durée ?

Formation éligibles :

- Les actions de formation effectuées dans le cadre de la période de professionnalisation doivent permettre l'accès à une qualification professionnelle :
 - Soit enregistrée dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles (diplôme, titre à finalité professionnelle, etc...),
 - Soit reconnue dans la classification d'une convention collective nationale de branche,
 - Soit figurant sur la liste établie par la branche ou l'interprofession.
- Les actions de formation définies comme prioritaires par la branche ou par l'interprofession.

Durée :

- En fonction de l'action de formation visée
- En fonction des accords de branches ou interprofessionnels qui peuvent fixer une durée minimale ou maximale

Comment la période de professionnalisation est-elle mise en oeuvre ?

La période de professionnalisation peut être mise en œuvre à l'initiative du salarié ou à celle de l'employeur.

Fondée sur l'alternance entre activités professionnelles et périodes de formation, la période de professionnalisation peut comprendre des actions d'évaluation et d'accompagnement.

L'action de formation peut se dérouler :

- pendant le temps de travail (avec maintien de la rémunération)
- pour tout ou partie en dehors du temps de travail (avec versement d'une allocation de formation, équivalent à 50% de la rémunération nette de référence) :
 - à l'initiative du salarié, les heures de formation hors temps de travail sont plafonnées sur une année, et par salarié, à un maximum de 80 heures, auxquelles peuvent s'ajouter les heures acquises au titre de son DIF
 - à l'initiative de l'employeur, les heures hors temps de travail sont limitées à 80 heures par an.

Dans le cas où les heures hors temps de travail excèdent le crédit DIF, l'employeur définit avec le salarié, avant son départ en formation, la nature des engagements auxquels l'entreprise souscrit si l'intéressé suit avec assiduité la formation et satisfait aux évaluations prévues.

Quel est le financement d'une période de professionnalisation ?

Les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) prennent en charge les actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation sur la base de forfaits horaires.

Peut-on désigner un tuteur ?

Un tuteur peut être désigné par l'entreprise auprès du bénéficiaire de la période de professionnalisation.

Il aura pour mission d'accueillir, d'aider, d'informer et de guider le bénéficiaire. Il doit également veiller au respect de son emploi du temps et assurer la liaison avec l'organisme de formation.

L'OPCA peut également sous certaines conditions, financer les dépenses liées à l'exercice du tutorat :

- ☞ Selon accords de branches, une prime de 230€/mois et par bénéficiaire peut être accordée par l'O.P.C.A. pour l'exercice de la fonction tutorale (pour une durée maximale de 6 mois).
- ☞ Le tuteur peut bénéficier d'une formation d'une durée maximale de 40h. Le financement de la formation par l'O.P.C.A. est de l'ordre de 15 € maximum de l'heure.

Quelles sont les démarches à accomplir ?

La demande de prise en charge et l'ensemble des éléments exigés sont adressés par l'entreprise à l'O.P.C.A. au plus tard 15 jours avant la date de démarrage de l'action, si elle souhaite recevoir le courrier de décision de prise en charge (accord ou refus) avant le début de l'action, ou 8 jours ouvrables après la date de démarrage de l'action de professionnalisation :

A réception du dossier complet, l'O.P.C.A. fait part à l'entreprise, sous quinzaine, de sa décision de financement.

En cas d'acceptation de financement, l'employeur envoie, dans le mois suivant la fin de la période, le dernier dossier de demande de règlement à son OPCA accompagné des pièces justificatives.

Nous vous offrons notre aide !

Le GRETA Indre et Loire met à votre disposition tous les documents administratifs et vous accompagne si vous le souhaitez dans le montage du dossier



GRETA INDRE ET LOIRE Lycée Grandmont -Av. de Sévigné - BP 0411 – 37204 TOURS cedex 3
Tél. 02.47.21.00.01 Fax. 02.47.21.00.02 – infos@greta37.com – www.greta37.com